Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260227-DEL1027022026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 02 – 27 – 10

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 février 2026

Objet : Affaires foncières – Vente d'un terrain communal situé rue Marcel Chesnais

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 février 2026

Présents : 23
Absents : 6
Votants : 25

Présents : Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Lionel SOULAINE, Fréderic GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRE, Mallory CANCOUET.

Absents : Jean-Yves DREAN (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Joseph GUILLOUCHE (donne pouvoir à Jean-Yvon CASTEL), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Karine BRANCHE, Sonia GUIMARD.

Hélène MAGRE a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 22 mars 2024 et 16 janvier 2025 portant sur l'acquisition de parcelles destinées à constituer un espace foncier communal cohérent situé à l'angle de la Rue de l'Hôtel de Ville et de la Rue Marcel Chesnais,

Considérant que l'ensemble foncier ainsi constitué représente une superficie totale de 2 587 m², comprenant :

- une propriété communale existante de 1 925 m², en bleu clair
- une parcelle nouvellement acquise de 382 m², en bleu foncé
- une parcelle nouvellement acquise de 280 m², en rouge

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260227-DEL1027022026-DE





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260227-DEL1027022026-DE

Considérant la demande formulée par Monsieur et Madame POSTELEC en vue de l'acquisition d'une partie de ce foncier communal, d'une superficie de 90 m², située Rue Marcel Chesnais,

Considérant que cette cession permettrait aux demandeurs de procéder à l'alignement de leur propriété et de réaliser, à leurs frais, une clôture,

Considérant l'avis rendu par la Direction de l'immobilier de l'État en date du 04 mars 2026, estimant la valeur vénale du terrain à 6 700 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

Considérant que le Conseil municipal décide de ne pas retenir cette estimation et de fixer le prix de vente à 50 € le mètre carré, soit 4 500 € pour une superficie de 90 m², au regard des éléments suivants:

-la parcelle concernée constitue une bande de terrain résiduelle, difficilement valorisable de manière autonome par la commune ;
-cette cession permet l'alignement de la propriété des acquéreurs et une amélioration de la délimitation foncière ;
-les acquéreurs prendront à leur charge l'intégralité des frais de bornage ainsi que les frais liés à l'acte notarié ;
-cette cession ne compromet pas l'aménagement futur communal ni les intérêts de la commune ;

Considérant dès lors que le prix convenu apparaît compatible avec l'intérêt communal et les caractéristiques particulières du terrain cédé,

Considérant que les négociations ont abouti à un accord sur un prix de vente fixé à 50 € le mètre carré, soit un montant total de 4 500 € pour une superficie de 90 m²,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'autoriser la vente à Monsieur et Madame POSTELEC d'une parcelle de terrain communal d'une superficie de 90 m², située Rue Marcel Chesnais.
- De fixer le prix de vente à 50 € le mètre carré, soit un montant total de 4 500 €.
- De préciser que les frais de bornage, ainsi que les frais liés à l'acte notarié, seront à la charge exclusive des acquéreurs.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tout document afférent à cette cession.

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de La Gacilly,
Philippe NOGET



La secrétaire de séance,
Hélène MAGRE

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 12 MARS 2026
et de sa réception en Préfecture le 12 MARS 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.